

Copie

Recommandé

Tribunal Cantonal

Chambre pénale

Case postale 56

1702 Fribourg

La Chaux-de-Fonds, le 18.06.2012

502 2012-88

Monsieur le Président,

Par la présente et conformément à votre invitation du 6 juin 2012, je vous dépose en 3 exemplaires les observations de mon client ensuite du recours déposé par devant votre instance par M. Jean-Pierre Schroeter le 31 mai 2012.

Observations :

A titre liminaire, il appert que la présente procédure s'inscrit un peu dans un livre d'enfant qui pourrait être intitulé « Le monde à l'envers ».

En effet, Daniel Conus, après avoir été condamné, a pris acte que la justice se réglait dans les tribunaux, ceci quand cela est nécessaire.

En l'occurrence, Jean-Pierre Schroeter, dont la pratique des tribunaux n'est plus à décrire, agit désormais comme pouvait agir préalablement Daniel Conus...

En effet, après avoir régulièrement fait l'objet de dispenses de répondre, Jean-Pierre Schroeter a enfin considéré qu'il était de sa responsabilité, faute d'avoir dans le cadre de la procédure pénale rapporté la preuve libératoire lui permettant cas échéant de ne pas être poursuivi pour atteinte à l'honneur, de déposer un certain nombre de recours.

Or, il est piquant de constater que des médecins de l'hôpital de Fribourg ont jugé que ce dernier était incapable d'exercer toute activité judiciaire.

Son avocat, rompu à la procédure pénale, n'avait ainsi, et en effet, qu'à se déterminer sur des offres de preuves qui n'ont finalement été sibyllines ; il n'y en a point.

Ainsi, il n'est pas nécessaire d'effectuer une expertise psychiatrique pour permettre au Ministère Public de décerner une ordonnance pénale condamnant Jean-Pierre Schroeter.

Ainsi, M. Conus a pris acte de la volonté du Procureur de faire intervenir le corps médical dans l'appréciation juridique de l'opportunité de la notification d'une ordonnance de condamnation.

C'est encore une fois le monde à l'envers.

Si, ce qui est le cas, Jean-Pierre Schroeter a commis une infraction pénale, il doit être condamné.

Ce n'est que dans le cadre de l'opposition que ce dernier devrait pouvoir intervenir, prétextant des troubles qui l'empêcheraient de comprendre la nature de sa condamnation.

En effet, les actes commis, et poursuivis, l'ont été à une époque où jamais Jean-Pierre Schroeter ne s'est prévalu d'une quelconque perturbation l'empêchant d'exercer une activité judiciaire.

Ainsi, les moyens dilatoires dont semble désormais s'amuser le prévenu doivent être immédiatement sanctionnés par le rejet pur et simple du recours sous suite de frais et dépens conséquents.

Sur le vu de ce qui précède, il est pris les conclusions suivantes :

1. Rejet du recours ;
2. Sous suite de frais et dépens.

Vous souhaitant bonne réception de la présente je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma parfaite considération.

Frédéric Hainard, av.